



31 OCT. 1996

2147

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur ABERGEL Meir demeurant 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, né le 07 Novembre 1959 à JERUSALEM (Israël), de nationalité Française,
- Monsieur ABERGEL Max demeurant chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir, 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, né le 20 Décembre 1933 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité Israélienne,
- Monsieur ABERGEL Gabriel demeurant 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, né le 11 Janvier 1962 à JERUSALEM (Israël), de nationalité Israélienne,
- Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL demeurant chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir, 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, née en 1933 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité Israélienne,
- Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL demeurant 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, née le 20 Février 1960 à 75011 PARIS, de nationalité Française,
- Mademoiselle ABERGEL Iris demeurant Kefr Etzion 34 à JERUSALEM (Israël), née le 25 Novembre 1965 à JERUSALEM (Israël), de nationalité Israélienne,
- Monsieur ABERGEL Ygal demeurant chez Monsieur ABERGEL Gabriel, 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, né le 11 Juin 1969 à JERUSALEM (Israël), de nationalité Israélienne,

Ayant décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 Septembre 1996 de transformer la société à responsabilité limitée initialement créée entre eux par acte sous seing privé du 16 Octobre 1990, ont établi les statuts suivants :

STATUTS S.A. A.M.G. COMPAGNIE

1.

A7

A1

AA

AM EA

Y.P

GA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME

La société dont s'agit, transformée sous la forme d'une société anonyme, est régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société consiste toujours en l'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits, articles et marchandises, notamment dans le domaine du textile et du bazar, ainsi que la vente au détail en boutique et en tant que marchand ambulant.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la même dénomination, à savoir : "A.M.G. COMPAGNIE".

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société anonyme" ou de l'abréviation "S.A.", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14, rue des Fillettes à 93300 AUBERVILLIERS.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent cependant le transférer en tout autre endroit et à tout moment, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration peut également le transférer dans le même département et sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est toujours fixée à 80 (QUATRE VINGT) années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce de des sociétés. Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a) Lors de sa constitution, une somme totale en numéraire de 60.000 Francs.

AI

AA

AM

E/A

Y-A

AI

GA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

b) Suivant décision collective en date du 27 Juin 1992, le capital a été porté à la somme de 60.000 Francs à 210.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et création de 1.500 parts sociales de 100 Francs chacune.

c) Suivant décision collective en date du 24 Septembre 1993, le capital a été porté de 210.000 Francs à 510.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et création de 3.000 parts sociales de 100 Francs chacune.

d) Suivant décision collective en date du 14 Septembre 1994 le capital a été porté de 510.000 Francs à 1.020.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et création de 5.100 parts sociales de 100 Francs chacune.

e) Suivant décision collective en date du 16 Septembre 1996 le capital a été porté de 1.020.000 Francs à 3.060.000 Francs par prélèvement sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales de 100 Francs à 300 Francs chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.060.000 (TROIS MILLIONS SOIXANTE MILLE) Francs. Il est divisé en 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) actions d'une valeur de 300 (TROIS CENTS) Francs chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence des rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou actionnaires n'exactly nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

AI

AA

EA

AM

Y. A

AN

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices distribuables.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, cette réduction ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la loi. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, ce dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

A cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée à chacun des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

9.2. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

AN AA

AI

AM

EA

Y.A

GA

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les actions sont librement négociables entre actionnaires eux-mêmes et entre actionnaires et ascendants, descendants, conjoint (y compris lors d'une liquidation de communauté de biens entre époux) et ayant-droit d'un actionnaire.

Toute cession, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, à une personne autre que celles mentionnées ci-dessus est soumise à autorisation du conseil d'administration, lequel décide à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, non compris le cédant s'il est membre du conseil.

A cet effet, le cédant doit adresser à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de trois mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze jours à compter du refus.

S'il veut poursuivre la cession, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4. Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du conseil

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, lesquels exercent leurs fonctions pour une durée de six années et doivent être à cet effet propriétaire d'au moins 5 actions.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'administrateur nommé au cours de la vie sociale en remplacement d'un autre n'exerce ses fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les premiers administrateurs, lesquels déclarent accepter ledites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité, sont :

- . Monsieur ABERGEL Meir demeurant 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS,
- . Monsieur ABERGEL Max demeurant chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir, 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS,
- . Monsieur ABERGEL Gabriel demeurant 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS,

10.2. Direction du conseil

Le conseil est présidé par un de ses membres nommé par ceux-ci pour assumer la direction de la société, ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il dispose à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur sa proposition, le conseil peut nommer un directeur général chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

10.3. Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

10.4. Convocation et délibérations du conseil

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par tous moyens, même verbalement, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Toutefois, lorsque la convocation n'est pas faite par avis dans un journal d'annonces légales, elle est obligatoirement faite par lettre recommandée adressées à chaque actionnaire.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

A 7

A 1

A A

A M

E/R

GA

Y. A

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3. Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

4. Le vote de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représentent.

5. La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

ARTICLE 13 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, ce conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Les premiers commissaires aux comptes désignés, lesquels déclarent accepter ledites fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité, sont :

- Monsieur Jean ANSIDEI demeurant 84, boulevard Garibaldi à 75015 PARIS, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Société CERCLE SARL dont le siège social est 94, rue Henri Nitolff à 92270 BOIS-COLOMBES, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le tribunal de commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 16 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ABERGEL Meir aux fins d'accomplir les formalités de publicité nécessaires.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à AUBERVILLIERS, le seize septembre mil neuf cent quatre vingt seize

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signatures :

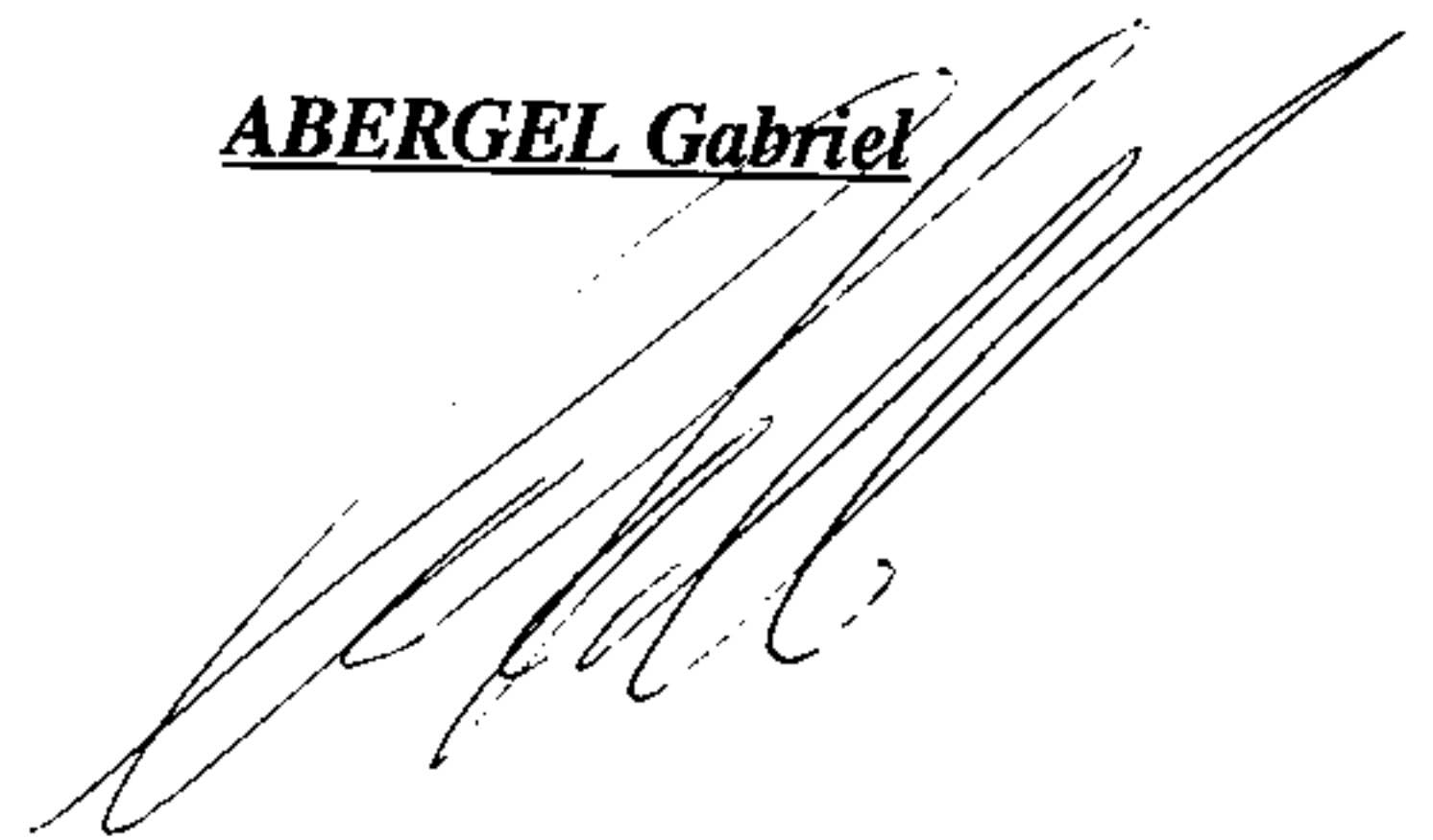
ABERGEL Meir



ABERGEL Max



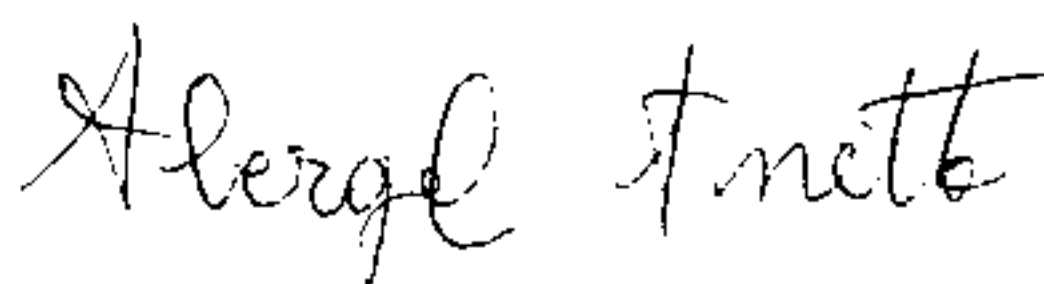
ABERGEL Gabriel



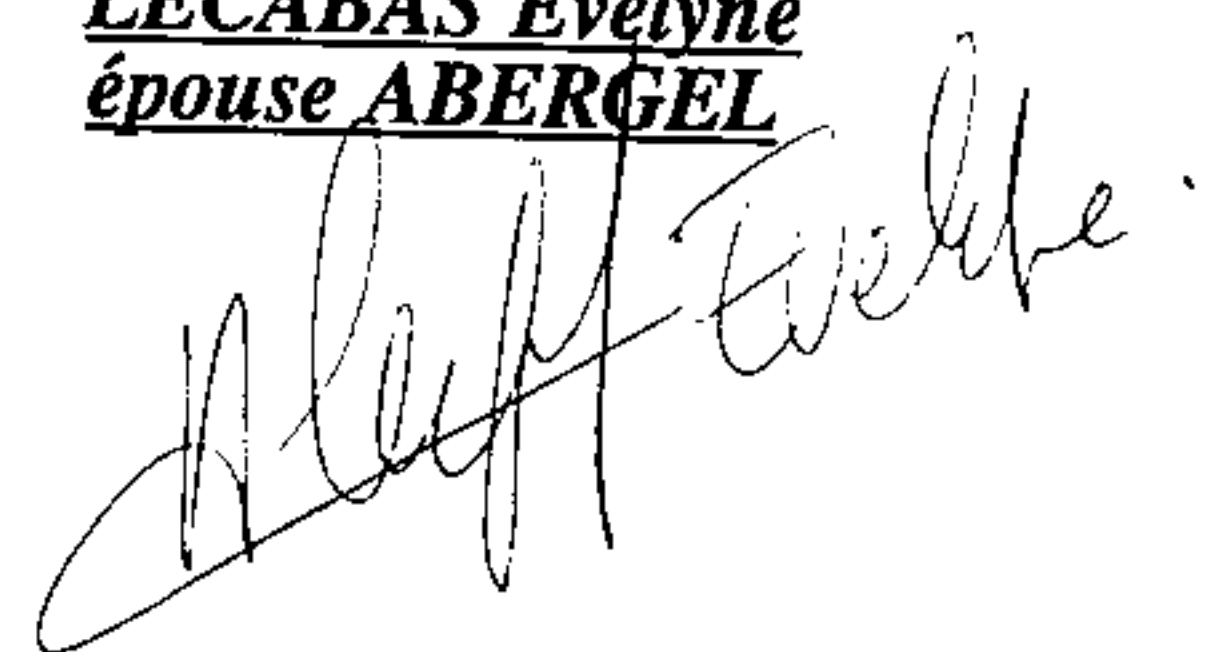
ABERGEL Ygal



TUIZER Anette
épouse ABERGEL



LECABAS Evelyne
épouse ABERGEL



ABERGEL Iris



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A.M.G. COMPAGNIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq - 93300 AUBERVILLIERS
R.C.S. BOBIGNY B 379 831 852

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 16 Septembre 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

A l'issue de la signature des statuts de la société,

Monsieur ABERGEL Meir,
Monsieur ABERGEL Max,
Monsieur ABERGEL Gabriel,

Seules personnes désignées par l'article 10 desdits statuts pour être administrateurs, se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du Conseil d'Administration et d'organiser la direction générale de la société.

Chacun d'eux signe le registre de présence en entrant en séance.

Après avoir délibéré, les administrateurs ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes :

I. CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

Désignation du Président

Monsieur ABERGEL Meir est nommé Président du Conseil d'Administration à compter du 1er Octobre 1996 pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

Monsieur ABERGEL Meir accepte ces fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare n'exercer que le mandat de Président qui vient de lui être confié.

II. POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Pouvoirs généraux

Monsieur ABERGEL Meir, en sa qualité de Président, assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

2. Cautions, avals ou garanties en faveur des tiers

Monsieur ABERGEL Meir ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

AM

AM

GA

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 16 Septembre 1996

III. REMUNERATION DU PRESIDENT

Rémunération fixe mensuelle et remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justification

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, Monsieur ABERGEL Meir aura droit, en rémunération de ses fonctions de direction générale et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel de 29.114,98 Francs.

Ce traitement sera réduit proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de Président Directeur Général si celles-ci ne sont pas assurées pendant toute la durée d'un mois considéré, sous réserve toutefois de l'hypothèse ci-après visée d'empêchement du Président.

Monsieur ABERGEL Meir aura droit, en outre, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces traitements et frais seront portés au compte de frais généraux.

**IV. REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR TEMPORAIREMENT DELEGUE
DANS LES FONCTIONS DE PRESIDENT - REMUNERATION DU
PRESIDENT EMPECHE**

En cas d'empêchement ou de décès du Président, l'Administrateur délégué dans ces fonctions, en vertu de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, aurait droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration et, en outre, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

En ce qui concerne le Président empêché, le Conseil déciderait, en considération de la durée et des circonstances de l'empêchement, s'il y a lieu de réduire sa rémunération et, dans l'affirmative, fixerait le montant et les modalités de cette réduction.

Les rémunérations et frais que percevraient tant l'administrateur provisoirement délégué que le Président empêché seraient portés au compte de frais généraux.

V. FORMALITES DIVERSES

Publications et déclarations

Assumant la direction générale de la société, Monsieur ABERGEL Meir, Président du Conseil d'Administration, aura tous pouvoirs à l'effet :

- d'effectuer la publication et le dépôt des actes constitutifs conformément à la loi.

A17

AM

GA

.../...

FACE ANNULÉE

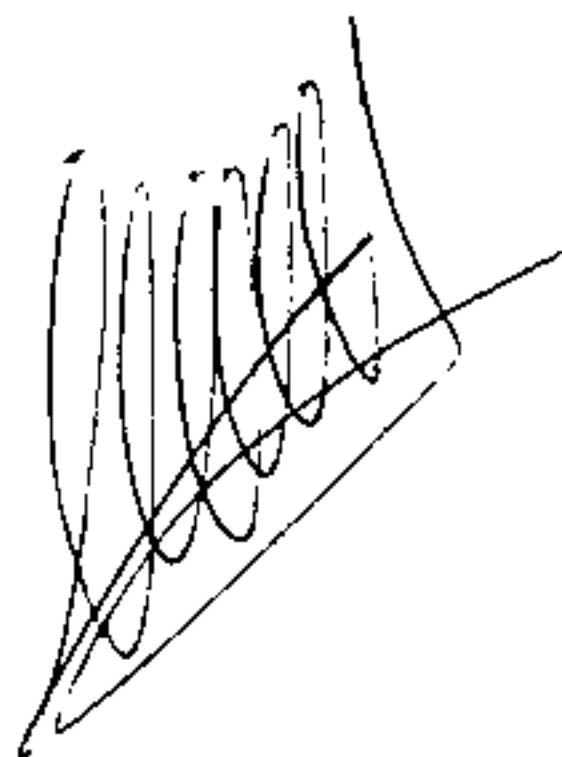
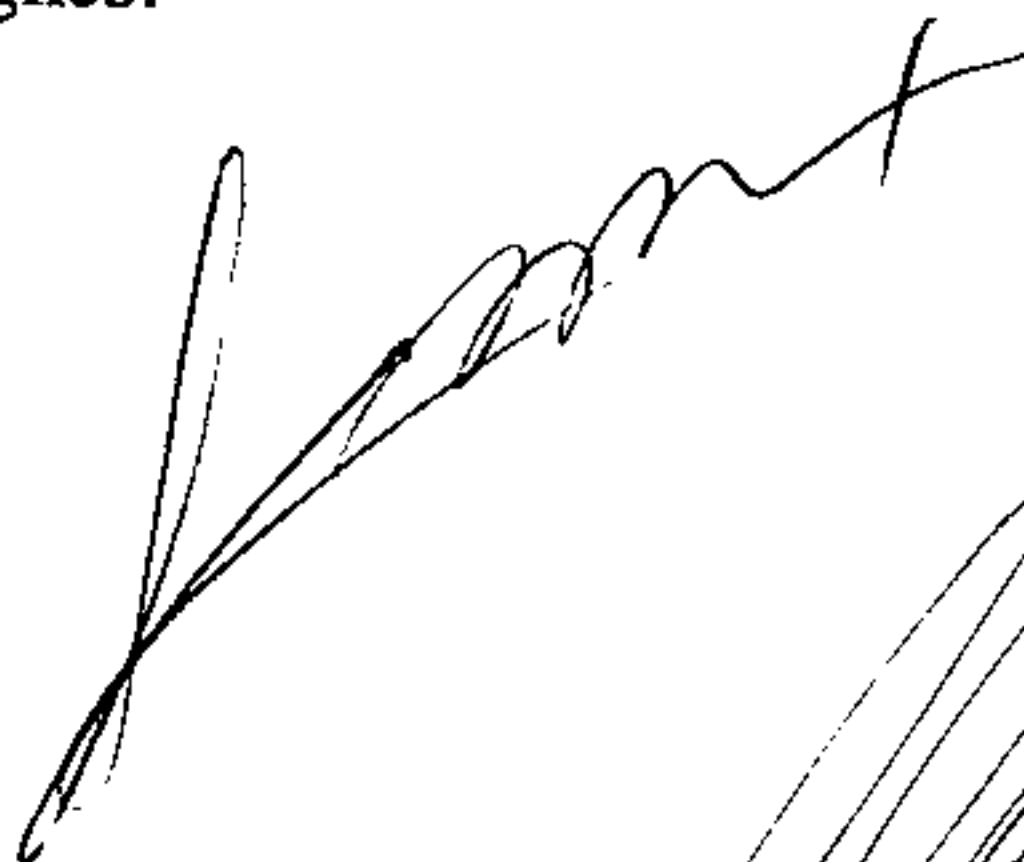
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 16 Septembre 1996

VI. CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs désignés.

A handwritten signature consisting of several vertical, wavy lines.A handwritten signature consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature consisting of several vertical, wavy lines, similar to the first signature.

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.
A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq
à 93300 AUBERVILLIERS
Objet : L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits textiles
Constituée par acte sous seing privé en date du 16 Octobre 1990
Registre du Commerce BOBIGNY B 379 831 852

Entre les soussignés :

Monsieur ABERGEL Max, sans profession, domicilié chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir, 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL, Secrétaire de Direction, domiciliée 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur ABERGEL Max est propriétaire de 3.400 parts de 100 Francs chacune, de la SARL A.M.G. COMPAGNIE au capital de 1.020.000 Francs dont le siège est à 93300 AUBERVILLIERS, 13, rue de la Haie-Coq.

Monsieur ABERGEL Max cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 5 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL, devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du 1er Septembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE (1.000) Francs que Monsieur ABERGEL Max reconnaît avoir reçu de Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL, et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Messieurs ABERGEL Meir et ABERGEL Gabriel, seuls membres de la société, avec Monsieur ABERGEL Max, cédant.

117 60x 11 EA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MASSY NORD	
11 OCT. 1996	
F. 11/403	Bord. 266/1
REÇU {	- Dt DE TIMBRE 204
	- Dt D'ENREG. 100

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL en qualité d'associée.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

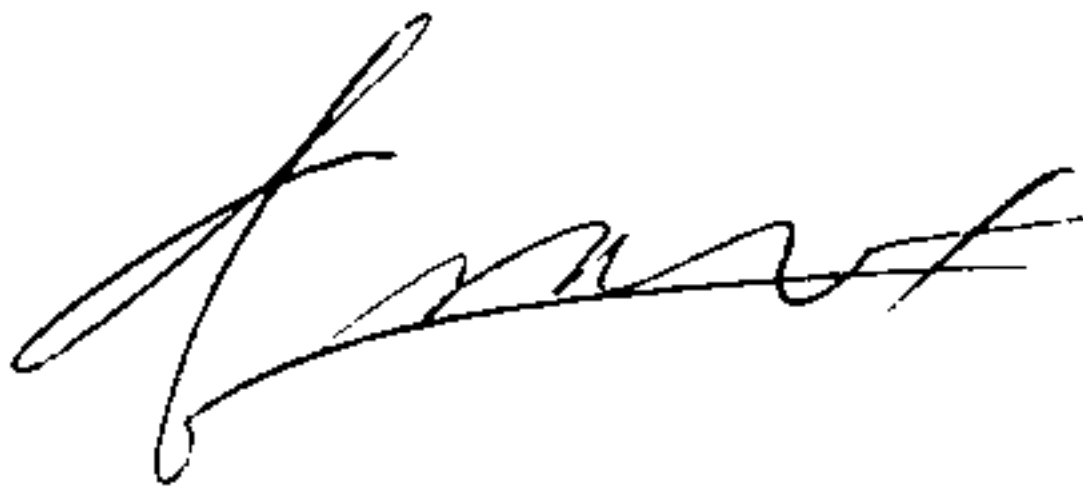
Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Monsieur ABERGEL Max,
Cédant
(Mention manuscrite "bon pour cession
de 5 parts sociales" + signature)

*BON POUR CESSION DE 5 PARTS
SOCIALES*



Madame LECABAS Evelyne épouse
ABERGEL,
Cessionnaire
(Mention manuscrite "bon pour
acceptation de cession de 5 parts
sociales" + signature)

*bon pour acceptation de
cession de 5 parts sociales*



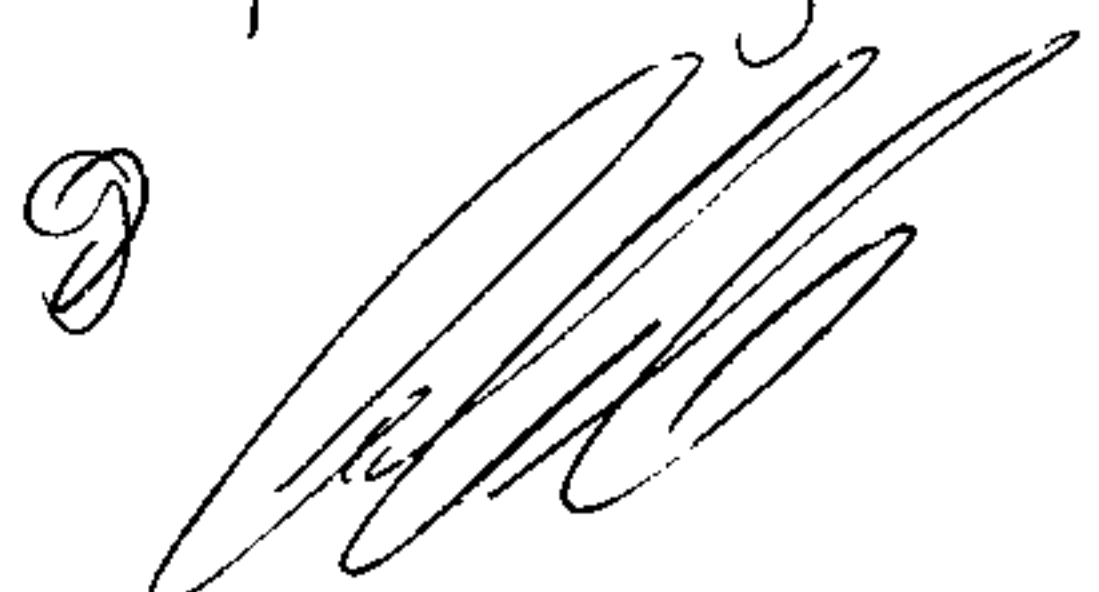
Monsieur ABERGEL Meir,
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour agrément



Monsieur ABERGEL Gabriel
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour agrément



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.
A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq
à 93300 AUBERVILLIERS
Objet : L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits textiles
Constituée par acte sous seing privé en date du 16 Octobre 1990
Registre du Commerce BOBIGNY B 379 831 852

Entre les soussignés :

Monsieur ABERGEL Max, Retraité, domicilié chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir,
11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, associé dans la société à responsabilité limitée
ci-dessus, d'une part,

et Monsieur ABERGEL Ygal, Attaché Commercial, domicilié chez Monsieur ABERGEL
Gabriel, 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur ABERGEL Max est propriétaire de 3.400 parts de 100 Francs chacune, de la
SARL A.M.G. COMPAGNIE au capital de 1.020.000 Francs dont le siège est à 93300
AUBERVILLIERS, 13, rue de la Haie-Coq.

Monsieur ABERGEL Max cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 1 part
qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur ABERGEL Ygal, devient propriétaire des parts cédées
avec effet à partir du 1er Septembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS
(200) Francs que Monsieur ABERGEL Max reconnaît avoir reçu de Monsieur ABERGEL
Ygal, et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Messieurs ABERGEL Meir et ABERGEL Gabriel, seuls membres de la société, avec
Monsieur ABERGEL Max, cédant.

AM Y.A. GA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MASSY NORD 11 OCT. 1996	
FR. 11/403	Bord. 266/12
RECEU {	- D. DE TIMBRE 204/1
	- D. D'ENREG. 100
J	

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Monsieur ABERGEL Ygal en qualité d'associé.

La part cédée a plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur ABERGEL Ygal.

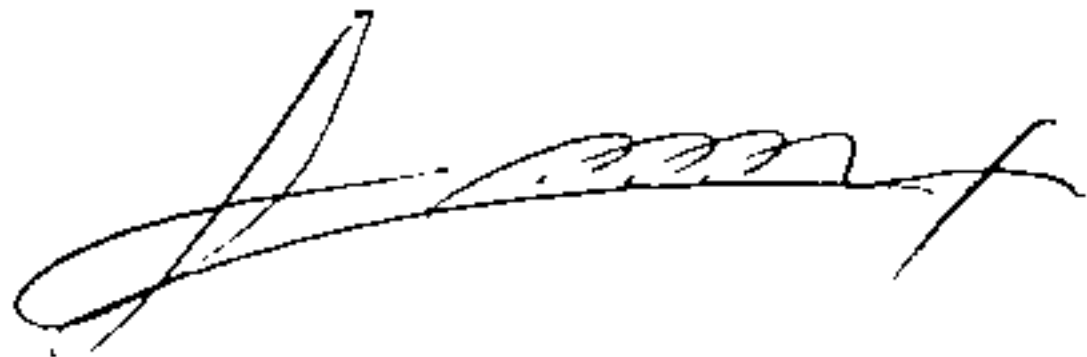
Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Monsieur ABERGEL Max,
Cédant

(Mention manuscrite "bon pour cession
d'une part sociale" + signature)

*Bon pour cession d'une
part sociale*



Monsieur ABERGEL Meir,
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour agrément



Monsieur ABERGEL Ygal
Cessionnaire,

(Mention manuscrite "bon pour
acceptation de cession d'une part
sociale" + signature)

*bon pour acceptation
de cession d'une part
sociale*



Monsieur ABERGEL Gabriel
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour agrément



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.
A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq
à 93300 AUBERVILLIERS
Objet : L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits textiles
Constituée par acte sous seing privé en date du 16 Octobre 1990
Registre du Commerce BOBIGNY B 379 831 852

Entre les soussignés :

Monsieur ABERGEL Meir, Gérant de Société, domicilié 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Mademoiselle ABERGEL Iris, Coiffeuse, domiciliée à JERUSALEM (Israël), Kefr Etzion 34, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur ABERGEL Meir est propriétaire de 3.400 parts de 100 Francs chacune, de la SARL A.M.G. COMPAGNIE au capital de 1.020.000 Francs dont le siège est à 93300 AUBERVILLIERS, 13, rue de la Haie-Coq.

Monsieur ABERGEL Meir cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 5 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Mademoiselle ABERGEL Iris, devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du 1er Septembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE (1.000) Francs que Monsieur ABERGEL Meir reconnaît avoir reçu de Mademoiselle ABERGEL Iris, et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Messieurs ABERGEL Gabriel et ABERGEL Max, seuls membres de la société, avec Monsieur ABERGEL Meir, cédant.

1 A

AM

A

A

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECE	
DE MASSY NORD 11 OCT. 1996	
F 11/403 Bord. 266/13	
RECU	{ - Dt DE TIMBRE 294
	{ - Dt D'ENREG 100

J

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Mademoiselle ABERGEL Iris en qualité d'associée.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Mademoiselle ABERGEL Iris.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Monsieur ABERGEL Meir,
Cédant

(Mention manuscrite "bon pour cession de 5 parts sociales" + signature)

BON POUR CESSION
de 5 PARTS SOCIALES



Mademoiselle ABERGEL Iris
Cessionnaire,

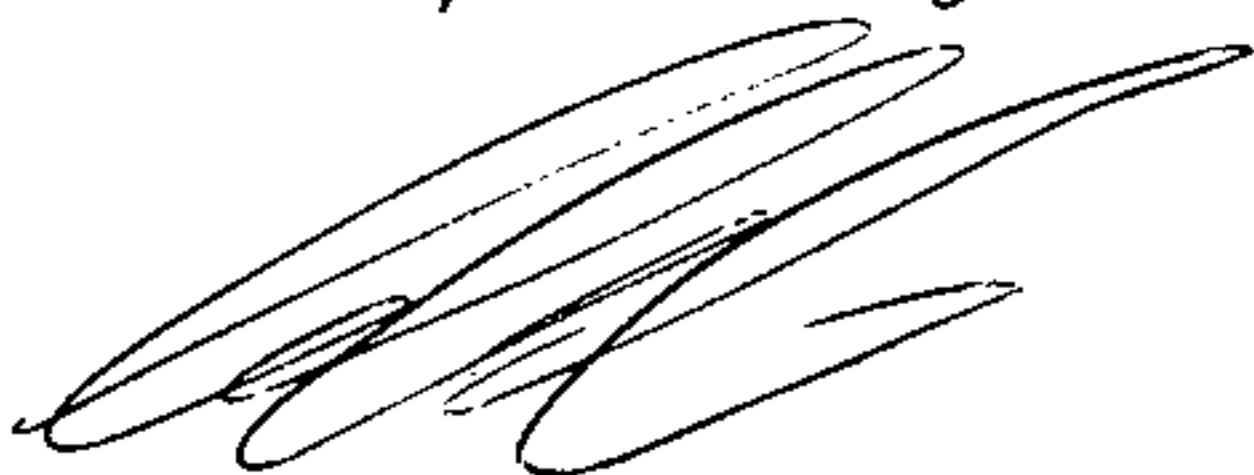
(Mention manuscrite "bon pour acceptation de cession de 5 parts sociales" + signature)

BON POUR ACCEPTATION de
CESSION de 5 PARTS
SOCIALES

Abergel Iris

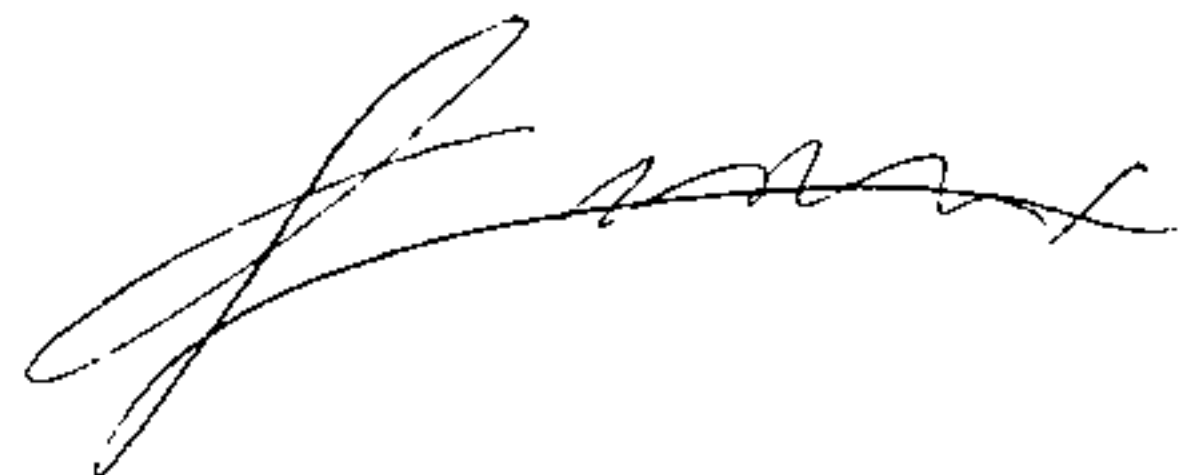
Monsieur ABERGEL Gabriel,
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

BON pour agrément



Monsieur ABERGEL Max
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

BON pour agrément



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.
A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq
à 93300 AUBERVILLIERS
Objet : L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits textiles
Constituée par acte sous seing privé en date du 16 Octobre 1990
Registre du Commerce BOBIGNY B 379 831 852

Entre les soussignés :

Monsieur ABERGEL Meir, Gérant de Société, domicilié 11, avenue Eric Morlet à 91320
WISSOUS associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Monsieur ABERGEL Ygal, Attaché Commercial, domicilié chez Monsieur ABERGEL
Gabriel, 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur ABERGEL Meir est propriétaire de 3.400 parts de 100 Francs chacune, de la
SARL A.M.G. COMPAGNIE au capital de 1.020.000 Francs dont le siège est à 93300
AUBERVILLIERS, 13, rue de la Haie-Coq.

Monsieur ABERGEL Meir cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 1 part
qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur ABERGEL Ygal, devient propriétaire des parts cédées
avec effet à partir du 1er Septembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENTS
(200) Francs que Monsieur ABERGEL Meir reconnaît avoir reçu de Monsieur ABERGEL
Ygal, et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Messieurs ABERGEL Gabriel et ABERGEL Max, seuls membres de la société, avec
Monsieur ABERGEL Meir, cédant.

AN 62

Y.P.

AM

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE MASSY MORD 11 11 11	
F 11 11 03 Bord 266 14	
REÇU {	- DE TIMBRE 209
	- DE D'ENREGI 100
2	

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Monsieur ABERGEL Ygal en qualité d'associé.

La part cédée a plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur ABERGEL Ygal.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Monsieur ABERGEL Meir,
Cédant

(Mention manuscrite "bon pour cession d'une part sociale" + signature)

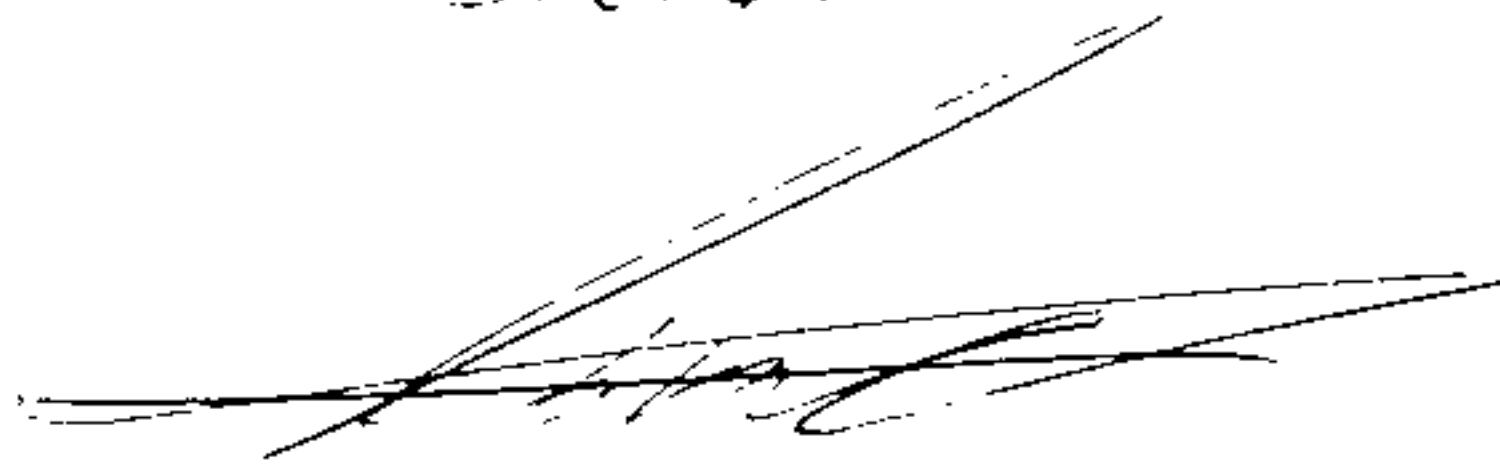
*BON POUR CESSIO
D'UNE PART SOCIALE*



Monsieur ABERGEL Ygal
Cessionnaire

(Mention manuscrite "bon pour acceptation de cession d'une part sociale" + signature)

*Bon pour acceptation
de cession d'une part
sociale*



Monsieur ABERGEL Gabriel,
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

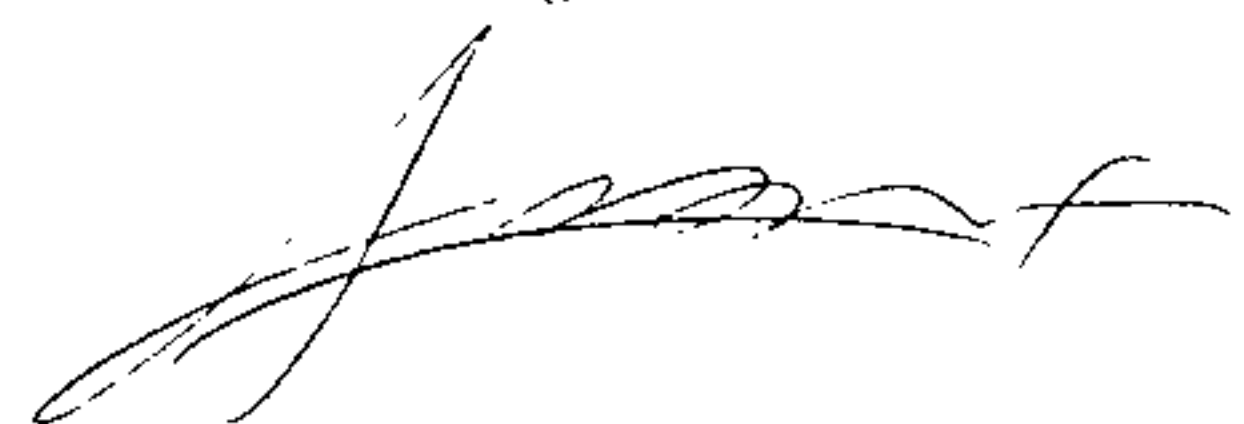
Bon pour agrément

Bon pour agrément




Monsieur ABERGEL Max
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour Agrément



DE 500
T 204
704

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.
A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq
à 93300 AUBERVILLIERS
Objet : L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits textiles
Constituée par acte sous seing privé en date du 16 Octobre 1990
Registre du Commerce BOBIGNY B 379 831 852

Entre les soussignés :

Monsieur ABERGEL Gabriel, Acheteur-Vendeur, domicilié 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, associé, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Monsieur ABERGEL Ygal, Attaché Commercial, domicilié chez Monsieur ABERGEL Gabriel, 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur ABERGEL Gabriel est propriétaire de 3.400 parts de 100 Francs chacune, de la SARL A.M.G. COMPAGNIE au capital de 1.020.000 Francs dont le siège est à 93300 AUBERVILLIERS, 13, rue de la Haie-Coq.

Monsieur ABERGEL Gabriel cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 2 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Monsieur ABERGEL Ygal, devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du 1er Septembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENTS (400) Francs que Monsieur ABERGEL Gabriel reconnaît avoir reçu de Monsieur ABERGEL Ygal, et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Messieurs ABERGEL Meir et ABERGEL Max, seuls membres de la société, avec Monsieur ABERGEL Gabriel, cédant.

A. J
QA
Y. P
A M

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DU 19ème VILLETTE le 16 OCT. 1996	
F°	217 Bord. 217
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 207 - Dts D'ENREGt 500]
Signature : Mme H. MALEK	

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Monsieur ABERGEL Ygal en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur ABERGEL Ygal.

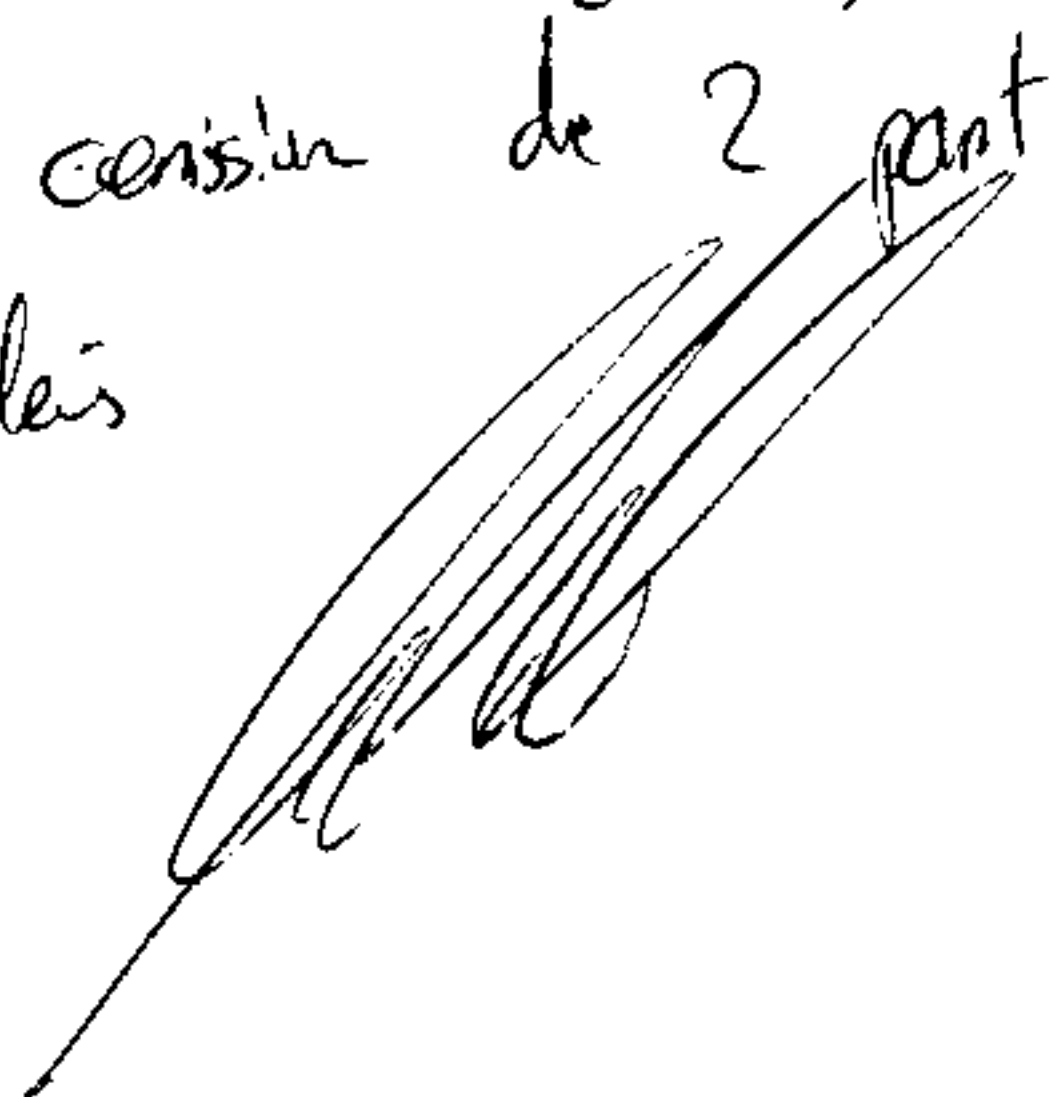
Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt seize

Monsieur ABERGEL Gabriel,
Cédant

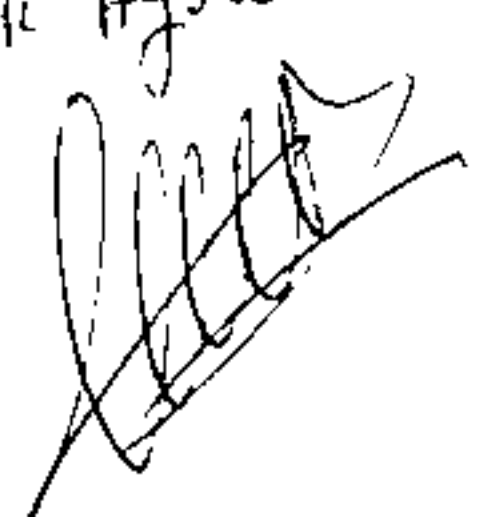
(Mention manuscrite "bon pour cession de 2 parts sociales" + signature)

bon pour cession de 2 parts sociales



Monsieur ABERGEL Meir,
(Mention manuscrite "bon pour agrément" + signature)

Bon pour agrément



Monsieur ABERGEL Ygal
Cessionnaire,

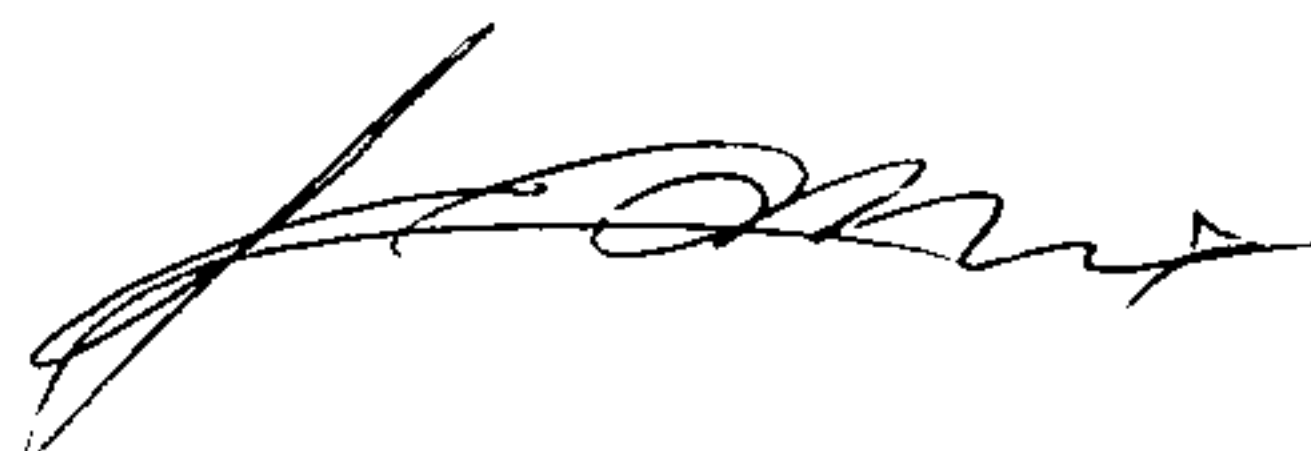
(Mention manuscrite "bon pour acceptation de cession de 2 parts sociales" + signature)

bon pour acceptation de cession de 2 parts sociales



Monsieur ABERGEL Max
(Mention manuscrite "bon pour agrément" + signature)

Bon pour agrément



FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.
A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq
à 93300 AUBERVILLIERS
Objet : L'import, l'export, la vente en gros et demi-gros de tous produits textiles
Constituée par acte sous seing privé en date du 16 Octobre 1990
Registre du Commerce BOBIGNY B 379 831 852

Entre les soussignés :

Monsieur ABERGEL Gabriel, Acheteur-Vendeur, domicilié 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS, associé dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, sans profession, domiciliée chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir, 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS, d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur ABERGEL Gabriel est propriétaire de 3.400 parts de 100 Francs chacune, de la SARL A.M.G. COMPAGNIE au capital de 1.020.000 Francs dont le siège est à 93300 AUBERVILLIERS, 13, rue de la Haie-Coq.

Monsieur ABERGEL Gabriel cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 5 parts qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir du 1er Septembre 1996 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE (1.000) Francs que Monsieur ABERGEL Gabriel reconnaît avoir reçu de Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

Messieurs ABERGEL Meir et ABERGEL Max, ~~seuls membres de la société~~, avec Monsieur ABERGEL Gabriel, cédant.

AN

GA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
DU 19ème - VILLETTE le 16 OCT. 1996	
Fo	1. Bord. 314
RECU	DE DE TIMBRE 204
ADJ. D'ENREG. Mme H. MALLERRE	
Signature : 	
COPIE	

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL en qualité d'associée.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS, le douze septembre mil neuf cent quatre vingt seize

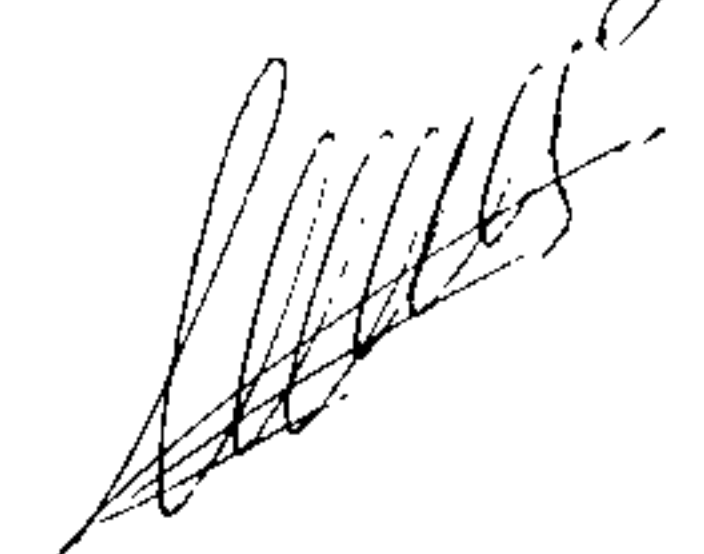
Monsieur ABERGEL Gabriel,
Cédant
(Mention manuscrite "bon pour cession
de 5 parts sociales" + signature)

*Bon pour cession de 5
Parts Sociales*

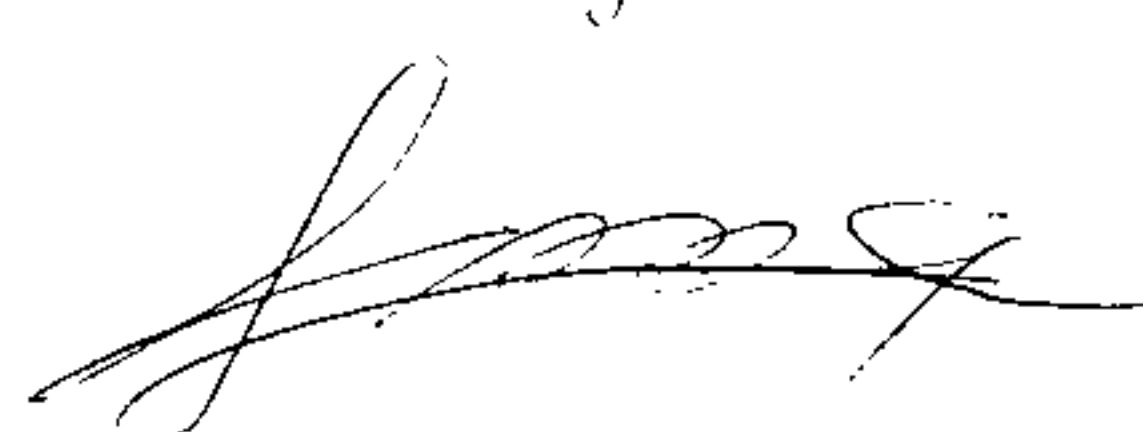

Madame TUIZER Anette épouse
ABERGEL,
Cessionnaire
(Mention manuscrite "bon pour
acceptation de cession de 5 parts
sociales" + signature)

*Bon pour acceptation de cession
de 5 parts sociales*
Abergel Anette

Monsieur ABERGEL Meir,
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour Agrément


Monsieur ABERGEL Max
(Mention manuscrite "bon pour
agrément" + signature)

Bon pour Agrément


FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A.M.G. COMPAGNIE
Société à Responsabilité Limitée Au capital de 1.020.000 Francs
Siège Social : 13 rue de la Haie Coq - 93300 AUBERVILLIERS
RCS BOBIGNY B 379 831 852

**RAPPORT ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES 69 ET 72
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966**

Messieurs,

Dans la perspective de la transformation de votre société en Société Anonyme, et en application de l'article 72-1 alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966, j'ai été désigné comme Commissaire à la Transformation, par décision unanime des associés en date du 2 septembre 1996. J'ai été également chargé, en ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société, d'établir mon rapport sur la situation de la société, prévu par l'article 69 alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966.

En application de vos statuts, et de l'article 69 de la Loi, elle peut être juridiquement transformée en Société Anonyme.

En conséquence de cette transformation, à votre qualité d'associé de la Société à Responsabilité Limitée se substituera la qualité d'actionnaire de la Société Anonyme.

Ces modifications ne mettront pas en cause le respect de la règle d'égalité entre les associés et ne se traduisent par aucune augmentation de leurs engagements.

J'ai procédé à ma mission en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les recommandations de la profession.

A la suite des examens auxquels j'ai procédé, je suis d'avis d'apprécier les Biens composant l'Actif Social à leur valeur nette comptable.

Je n'ai pas constaté d'avantages particuliers.

Je suis en outre en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

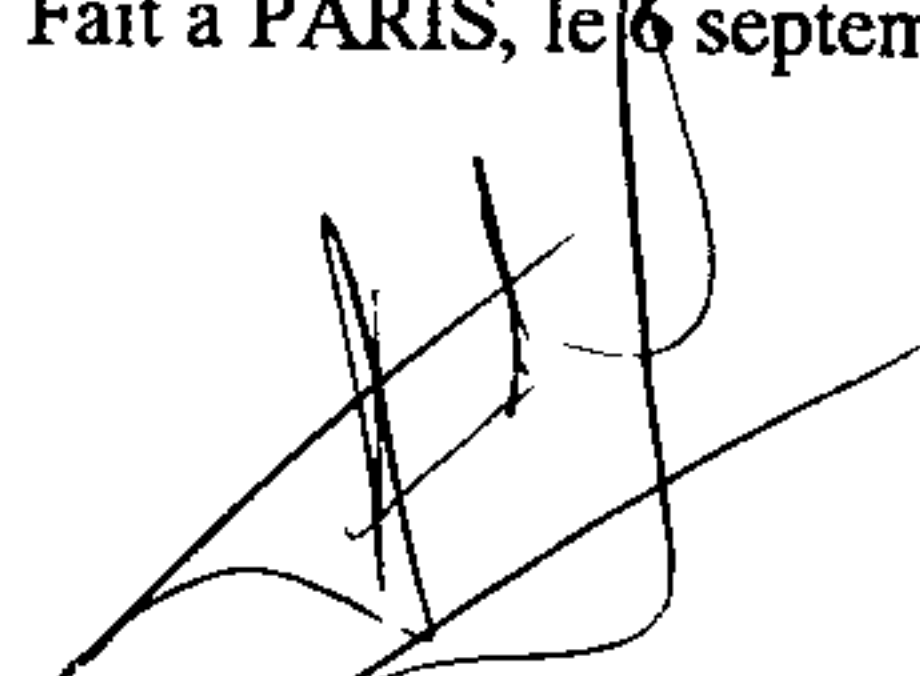
.../...

En conséquence, je certifie que la société est in Bonis et qu'aucun avantage particulier n'a été consenti par votre société.

Je ne vois donc, quant à moi, aucune objection à formuler en ce qui concerne la transformation envisagée de votre société en Société Anonyme.

Je me permets de vous rappeler que le présent rapport doit être tenu au siège social à la disposition des associés, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et que les associés auront à statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers et ne pourront les réduire qu'à l'unanimité.

Fait à PARIS, le 6 septembre 1996,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean ANSIDEI', written over a horizontal line.

Jean ANSIDEI,
Commissaire à la Transformation,
Commissaire aux Comptes titulaire
de la Société,
(Compagnie de Paris).

3 OCT. 1996



12147



A.M.G. COMPAGNIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs

Siège Social : 13, rue de la Haie-Coq - 93300 AUBERVILLIERS

R.C.S. BOBIGNY B 379 831 852

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 16 Septembre 1996

- I -

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le 16 Septembre à 18 heures, les associés de la Société A.M.G. COMPAGNIE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.020.000 Francs divisé en 10.200 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à AUBERVILLIERS (93300), 13, rue de la Haie-Coq, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ABERGEL Meir, Gérant.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents (ou représentés) possèdent 10.200 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

1. La feuille de présence de l'Assemblée,
2. Le rapport de la gérance,
3. Le projet des statuts modifiés.

Puis, Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport et les documents ci-dessus visés ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cessions de parts sociales,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Transfert du siège social,
- Modification des articles 4, 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la SARL en Société Anonyme,
- Pouvoirs à conférer.

AM

AM

AA

AM

YA

GF

EA

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Septembre 1996

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte, diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- IV -

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte des cessions de parts intervenues le 12 Septembre 1996 en faveur de Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL, Mademoiselle ABERGEL Iris et Monsieur ABERGEL Ygal et les agréent en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'augmenter le capital social de 1.020.000 Francs pour le porter à 3.060.000 Francs par incorporation de réserves prélevée sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" pour un montant de 2.040.000 Francs et l'élévation de la valeur nominale de chaque part sociale de 100 Francs à 300 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 14, rue des Fillettes - 93300 AUBERVILLIERS à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 4, 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé au 14, rue des Fillettes à 93300 AUBERVILLIERS."

La suite de l'article demeure inchangée.

A7

A1

GA

AA

.../...

AM

Y-A

E A

SARL A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Septembre 1996

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de la constitution, savoir :

- . Monsieur Meir ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Monsieur Max ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS..... 20.000 Francs
- . Monsieur Gabriel ABERGEL, la somme de VINGT MILLE FRANCS 20.000 Francs
- . Soit au total la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS..... 60.000 Francs

Par décision extraordinaire le capital a été porté :

- . le 27 Juin 1992, de 60.000 Francs à 210.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 150.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 24 Septembre 1993, de 210.000 Francs à 510.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 300.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 14 Septembre 1994, de 510.000 Francs à 1.020.000 Francs par incorporation des réserves d'un montant de 510.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE",
- . le 16 Septembre 1996, de 1.020.000 Francs à 3.060.000 Francs par incorporation de réserves d'un montant de 2.040.000 Francs prélevé sur le poste "RESERVE EXTRAORDINAIRE" et élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales de 100 Francs à 300 Francs chacune."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.060.000 (TROIS MILLIONS SOIXANTE MILLE) Francs et divisé en 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) parts sociales de 300 (TROIS CENTS) Francs chacune, entièrement libérées, et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

- . à Monsieur ABERGEL Meir, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE PARTS, ci.....3.394 parts
- . à Monsieur ABERGEL Max, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS, ci3.393 parts
- . à Monsieur ABERGEL Gabriel, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE PARTS, ci3.393 parts
- . à Monsieur ABERGEL Ygal, à concurrence de CINQ PARTS, ci 5 parts
- . à Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, à concurrence de CINQ PARTS, ci 5 parts
- . à Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL, à concurrence de CINQ PARTS, ci 5 parts
- . à Mademoiselle ABERGEL Iris, à concurrence de CINQ PARTS, ci..... 5 parts
- . Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit DIX MILLE DEUX CENTS PARTS SOCIALES..... 10.200 parts

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 10.200 (DIX MILLE DEUX CENTS) parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

H7

A1

AM

AA

YF

EA

.../...

6A

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Septembre 1996

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique de Monsieur Jean ANSIDEI, Commissaire à la transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société, prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et décide la transformation de la société en Société Anonyme à compter du 1er Octobre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède et connaissance prise des projets de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts dont le texte demeure ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui reste fixé à 3.060.000 Francs est divisé en 10.200 actions de 300 Francs chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison d'une action pour une part de la SARL, savoir :

. à Monsieur ABERGEL Meir, propriétaire de 3.394 parts	3.394 actions
. à Monsieur ABERGEL Max, propriétaire de 3.393 parts	3.393 actions
. à Monsieur ABERGEL Gabriel, propriétaire de 3.393 parts	3.393 actions
. à Monsieur ABERGEL Ygal, propriétaire de 5 parts	5 actions
. à Madame TUIZER Anette épouse ABERGEL, propriétaire de 5 parts	5 actions
. à Madame LECABAS Evelyne épouse ABERGEL, propriétaire de 5 parts	5 actions
. à Mademoiselle ABERGEL Iris, propriétaire de 5 parts	5 actions
. <u>TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</u>	<u>10.200 actions</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs pour une durée de six années :

- . Monsieur ABERGEL Meir demeurant 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS,
- . Monsieur ABERGEL Max demeurant chez Monsieur et Madame ABERGEL Meir, 11, avenue Eric Morlet à 91320 WISSOUS,
- . Monsieur ABERGEL Gabriel demeurant 6, rue Edgar Varèse à 75019 PARIS,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs ABERGEL Meir, ABERGEL Max et ABERGEL Gabriel, intervenants, déclarent accepter ces fonctions et que rien ne s'y oppose.

AM

AA

GA

AI

AM

Y P

EA

.../...

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SARL A.M.G. COMPAGNIE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Septembre 1996

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de Monsieur Jean ANSIDEI, Commissaire aux Comptes titulaire, et la Société CERCLE SARL, 94, rue Henri Nitolff à 92270 BOIS-COLOMBES, Commissaire aux Comptes suppléant se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publication et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Signatures :

(Mention manuscrite "certifié conforme" + signature)

ABERGEL Meir

CERTIFIÉ conforme



ABERGEL Max

CERTIFIÉ conforme



ABERGEL Gabriel

Certifié conforme



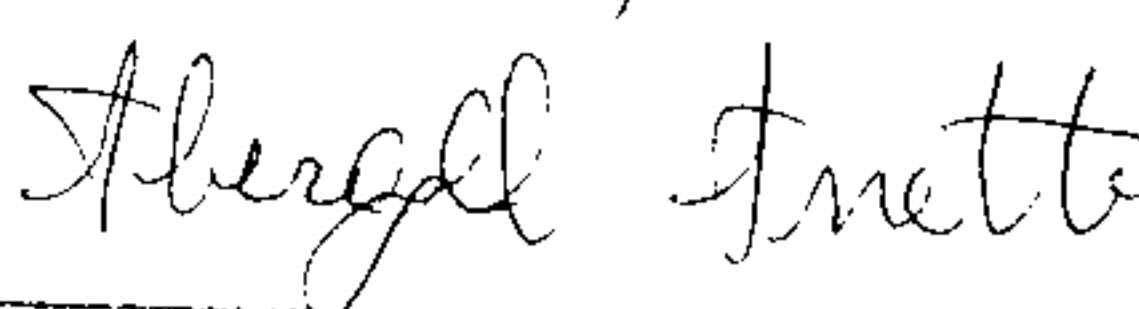
ABERGEL Ygal

CERTIFIÉ conforme



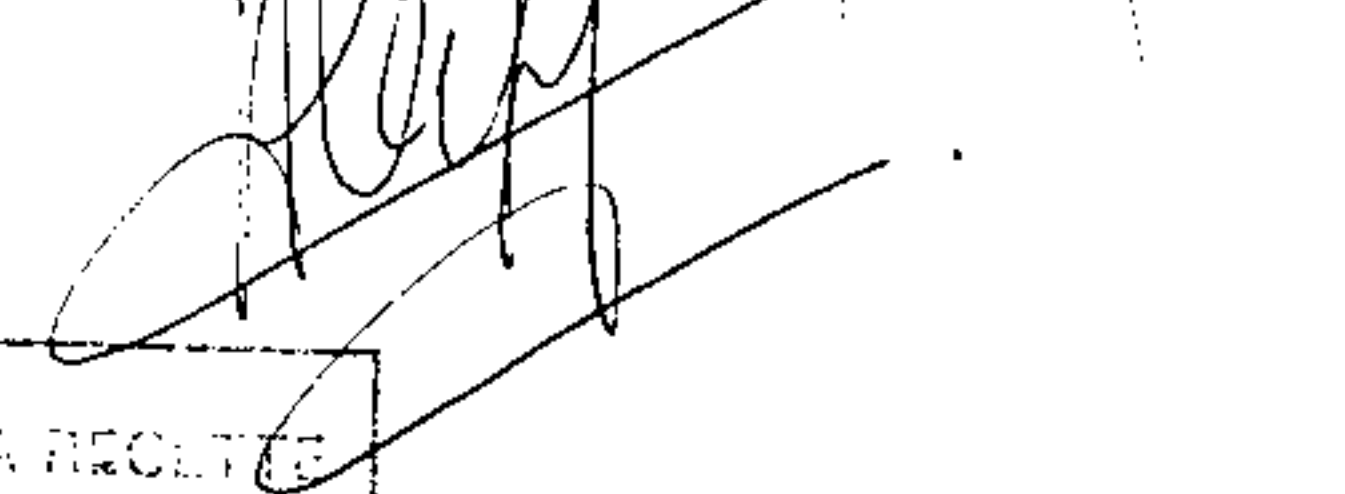
**TUIZER Anette
épouse ABERGEL**

CERTIFIÉ conforme



**LECABAS Evelyne
épouse ABERGEL**

Certifié conforme



ABERGEL Iris

Certifié conforme

Abergel Iris



VISÉ PAR LE JUGE COMMISSAIRE À LA RECLUTÉ	
N°	75
Date	23/01
Montant	340
Montant	500
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958